



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 18 janvier 2010

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 18 décembre 2009 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre la police fédérale – police de la route Brabant qui vous a envoyé un procès-verbal et un formulaire de réponse en néerlandais, alors que vous êtes francophone.

La CPCL constate que le procès-verbal ne tombe pas sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), mais bien sous celle de la loi du 15 juillet 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La compétence de CPCL se limitant au contrôle de l'emploi des langues en matière administrative, elle se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur votre plainte.

Il vous est loisible de vous adresser, le cas échéant, au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles ou au Conseil supérieur de la Justice, avenue Louise, 65, boîte 1, 1050 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]